



Organisation de l'aviation civile internationale

## BULLETIN ÉLECTRONIQUE

Pour information seulement

EB 2025/12

le 30 avril 2025

### VISA ET CONDITIONS D'ENTRÉE AU CANADA POUR LES PERSONNES PARTICIPANT À LA 42<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE DE L'OACI (Montréal, 23 septembre – 3 octobre 2025)

En prévision de la 42<sup>e</sup> session de l'Assemblée de l'OACI, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a donné instruction, sous forme de bulletin opérationnel, à tous ses bureaux des visas situés à l'étranger d'accélérer le traitement des visas pour les personnes participant à la 42<sup>e</sup> session de l'Assemblée, notamment les délégués, suppléants, conseillers et observateurs. À cette fin, les procédures ci-après doivent être suivies par les demandeurs.

#### 1. Conditions pour l'obtention d'un visa canadien

- a) Pour connaître les États et territoires dont les citoyens ont besoin d'un visa de résident temporaire pour entrer au Canada, consultez le lien suivant : <https://ircc.canada.ca/francais/visiter/visas.asp>.
- b) Il est vivement recommandé de soumettre la demande de visa au moins **huit (8) semaines avant le début de la 42<sup>e</sup> session de l'Assemblée, soit le 25 juillet 2025 au plus tard**. Pour vérifier les délais de traitement, utilisez l'outil qui se trouve à l'adresse [www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/verifier-delaix-traitement.html](http://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/verifier-delaix-traitement.html).
- c) Les citoyens de certains États et territoires qui ont besoin d'un visa de résident temporaire pour entrer au Canada sont également tenus de fournir leurs **données biométriques**. Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, cliquez sur le lien suivant : [Données biométriques](#). **Toutefois, les personnes mentionnées ci-après sont normalement dispensées de l'obligation de fournir des données biométriques et de payer les frais associés** : 1) les chefs d'État et chefs de gouvernement ; et 2) les délégués, suppléants et conseillers désignés par les États membres **qui remplissent les conditions requises pour obtenir un visa diplomatique ou officiel ou qui en sont titulaires**.

#### 2. Demandes de visa de résident temporaire

- a) Hormis les visiteurs qui ne sont pas tenus d'avoir un visa, toute demande de visa de résident temporaire doit être présentée à l'IRCC au moyen d'un formulaire en ligne disponible à partir de la page suivante : [Visa de visiteur \(visa de résident temporaire\)](#). Les personnes participant à la 42<sup>e</sup> session de l'Assemblée n'ont pas à payer les frais de traitement.
- b) Il n'est pas nécessaire de présenter son passeport avec la demande de visa de résident temporaire. Il doit seulement être transmis à un centre de réception des demandes de visa (CRDV) officiel, en personne ou par messagerie, après que vous avez été informé que le visa est prêt à être délivré. Dans tous les cas, les demandeurs sont responsables du paiement des frais de service du CRDV et doivent prendre les dispositions nécessaires pour le retour de leurs documents.

- c) Dans le cas particulier où des personnes ne seraient pas en mesure de présenter une demande en ligne, elles peuvent présenter une demande sur papier auprès d'un CRDV. Des informations supplémentaires sur l'admissibilité et des instructions pour la présentation d'une demande sur papier figurent sur la page suivante : [Comment présenter une demande sur papier](#). Afin de faciliter la délivrance des visas, les demandes et enveloppes doivent porter la mention « OACI ».
- d) Outre les renseignements personnels demandés et les autres documents exigés, les demandeurs doivent indiquer clairement qu'ils viennent à l'invitation de l'OACI et joindre des pièces justificatives comme la lettre d'appui de l'OACI à leur demande de visa, la confirmation de l'inscription à l'Assemblée et une copie de la lettre aux États 2024/108 datée du 13 décembre 2024.

### 3. Lettre d'appui de l'OACI à la demande de visa

- a) Il est possible d'obtenir de l'OACI une lettre d'appui à la demande de visa adressée au bureau des visas canadien approprié.
- b) **Les demandes de lettre d'appui doivent être transmises au Secrétariat de l'OACI à [VisaSupport@icao.int](mailto:VisaSupport@icao.int) d'ici le 21 juillet 2025 préférablement**, et être présentées sous la forme d'une lettre officielle émanant d'instances gouvernementales d'États membres ou de dirigeants d'organisations internationales. Elles doivent contenir les renseignements personnels des délégués, à savoir nom complet, titre (entité/autorité ou lieu de travail compris), date de naissance, nationalité et numéro de passeport. Les demandes seront examinées, et si elles sont approuvées, une lettre d'appui à la demande de visa sera fournie.
- c) Une copie de la lettre d'appui délivrée par la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OACI doit être jointe à la demande de visa en ligne ou sur papier à soumettre à l'IRCC, conformément aux conditions d'immigration actuelles.

### 4. Autorisation de voyage électronique

Les visiteurs exemptés de visa prenant **un vol** à destination du Canada doivent obtenir une autorisation de voyage électronique (AVE). Il est recommandé de présenter une demande d'AVE longtemps à l'avance. Pour en savoir plus, consultez la page sur l'[autorisation de voyage électronique \(AVE\)](#).

### 5. Arrivée au Canada

Afin de faciliter les formalités d'entrée au Canada, il est recommandé que les délégués se munissent d'une copie du document attestant qu'ils ont été désignés par leur État pour le représenter à la 42<sup>e</sup> session de l'Assemblée de l'OACI, et qu'ils se présentent en cette qualité aux autorités d'immigration canadiennes. Les titulaires de passeports diplomatiques et officiels, ainsi que les titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, doivent utiliser les points de passage de l'aéroport réservés aux membres de corps diplomatiques, le cas échéant.

### 6. Il n'est PAS possible d'obtenir un visa à l'arrivée au Canada, au point d'entrée.